

CHAPITRE 1

INFORMATION OBLIGATOIRE POUR L'ÉTIQUETTE

1. MARQUE DE FABRIQUE

● CARACTERISTIQUES GENERALES

- Généralement, l'information la plus importante sur l'étiquette
- Le nom sous lequel une boisson maltée ou une ligne de boissons maltées sont présentées sur le marché

REMARQUE : Si la boisson maltée n'est pas vendue sous une marque de fabrique, le nom de l'embouteilleur, empaqueteur ou importateur [mentionné sur le devant du conteneur] devient la marque de fabrique

● MARQUE DE FABRIQUE TROMPEUSE

Un nom qui définit l'âge, l'origine, l'identité ou d'autres caractéristiques de la boisson maltée n'est pas autorisé à **MOINS QUE** le nom, qu'il soit isolé, ou en association avec d'autres documents imprimés ou graphiques :

- Définisse avec précision la boisson maltée **ET**
- Ne véhicule aucune fausse impression sur la boisson maltée

OU

- Soit défini avec :
 - Le mot « BRAND » **OU**
 - Un énoncé qui réfute toute fausse impression créée par la marque de fabrique

● TYPE DE DIMENSION

- Minimum de 2 mm pour les conteneurs plus grands qu'1/2 pinte (équivalent à 0,228 L)
- Minimum de 1 mm pour les conteneurs d'1/2 pinte (0,228 L) ou moins

● LISIBILITÉ

- Doit être facilement lisible
- Doit apparaître sur fond qui fait contraste
- Doit apparaître séparément et en dehors de ou être sensiblement mis plus en évidence que le descriptif ou l'information explicative

- EMBLACEMENT

Doit apparaître sur le DEVANT du conteneur

2. MENTION DE CATÉGORIE ET DE TYPE DE PRODUIT

- DÉFINITION

L'identité spécifique d'une boisson maltée

- VOIR AUSSI LE CHAPITRE 4, MENTION DE CATÉGORIE ET DE TYPE DE PRODUIT

- TYPE DE DIMENSION

- Minimum de 2 mm par conteneur plus grand qu'1/2 pinte (0,228 L)
- Minimum de 1 mm par conteneur d'1/2 pinte (0,228 L) ou moins

- LISIBILITÉ

- Doit être facilement lisible
- Doit apparaître sur fond qui fait contraste
- Doit apparaître séparément et en dehors de ou être sensiblement mis plus en évidence que le descriptif ou l'information explicative,

- EMBLACEMENT

Doit figurer sur le DEVANT du conteneur

3. NOM ET ADRESSE

- OBLIGATOIRES

- Pour les boissons maltées nationales

Le nom et l'adresse du producteur/embouteilleur ou empaqueteur doit figurer sur l'étiquette, précédé éventuellement d'une phrase explicative appropriée, telle que « BREWED AND BOTTLED/PACKED BY », « BREWED BY » ou « BOTTLED/PACKED BY »

COMMENTAIRE :

- « BOTTLED BY » est utilisé pour les boissons maltées embouteillées dans des conteneurs d'1 gallon ou moins (3,785 L)
- « PACKED BY » est utilisé pour les boissons maltées empaquetées dans des conteneurs de plus d'1 gallon (3,785 L)

■ Pour les boissons maltées d'importation

Le nom et l'adresse de l'importateur doivent figurer sur l'étiquette, précédés par une phrase explicative adéquate, telle que « IMPORTED BY », « SOLE AGENT » ou « SOLE U.S. AGENT »

● DÉFINITIONS

■ Nom

La compagnie ou la dénomination sociale ou commerciale identique à celle figurant sur :

Notification du brasseur pour les boissons maltées nationales
Licence de base pour l'importation de boissons maltées

■ Adresse

Pour les boissons maltées nationales

- Ville et état où la boisson maltée est mise en bouteille ou empaquetée

REMARQUE : Le lieu de mise en bouteilles/empaquetage peut figurer dans une liste de toutes les adresses du brasseur à **CONDITION QUE** :

- 1) Le lieu réel de production/mise en bouteille ou empaquetage ne soit pas indiqué avec moins de visibilité que les autres adresses indiquées
- 2) Le lieu réel (adresse) où la boisson maltée est produite/mise en bouteille ou empaquetée soit noté par mode d'impression, codage ou autre marquage sur l'étiquette ou le conteneur
- 3) Le brasseur a déposé un dossier, avant utilisation, expliquant le mode de codage auprès du :

Chief, National Revenue Center
8002 Federal Office Building
550 Main Street
Cincinnati, Ohio 45202-3263

OU

- Ville et État du lieu principal d'activités professionnelles de l'embouteilleur/empaqueteur (voir la section de cette rubrique intitulée « LIEU PRINCIPAL D'ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES »)

REMARQUE : L'adresse doit être identique à celle mentionnée sur le dossier du brasseur

Pour les boissons maltées importées

Ville et État du lieu principal d'activités professionnelles de l'importateur (voir la section de cette rubrique intitulée « LIEU PRINCIPAL D'ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES »)

REMARQUE : L'adresse doit être identique à celle mentionnée sur la licence de base

- LIEU PRINCIPAL D'ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES

- Utilisation

Pour les boissons maltées nationales

Le lieu principal d'activités professionnelles peut être utilisé sur les étiquettes à la place de l'adresse du local ou la boisson maltée a été produite/embouteillée ou emballée

Pour les boissons maltées importées

L'adresse du lieu principal d'activités professionnelles doit figurer sur l'étiquette

- Conditions d'utilisation

L'adresse du lieu principal d'activités professionnelles doit être un lieu où se déroulent les opérations de production/mise en bouteille ou emballage

L'emplacement réel (adresse) où la boisson maltée est produite /mise en bouteille ou emballée doit figurer par mode d'impression, codage ou tout autre marquage sur l'étiquette du conteneur

ET

Le brasseur doit déposer un dossier, avant utilisation, expliquant le mode de codage auprès du :

Chief, National Revenue Center
8002 Federal Office Building
550 Main Street
Cincinnati, Ohio 45202-3263

REMARQUE : Ces conditions d'utilisation ne concernent que les brasseries nationales et en aucun cas les importateurs implantés aux USA

- TYPE DE DIMENSION

- Minimum de 2 mm par conteneur plus grand qu'½ pinte (0,228 L)
- Minimum de 1 mm par conteneur d'½ pinte (0,228 L) ou moins

- LISIBILITÉ

- Doit être facilement lisible
- Doit apparaître sur fond qui fait contraste
- Doit apparaître séparément et en dehors de ou être sensiblement mis plus en évidence que le descriptif ou l'information explicative,

- EMPLACEMENT

- Pour des boissons maltées fabriquées dans l'État
Doit figurer sur le DEVANT du conteneur

OU

Peut être marqué par soudure ou gravé dans le conteneur

- Pour les boisson maltées importées
Peut apparaître sur le DEVANT, l'ARRIÈRE OU le CÔTÉ du conteneur

4. LE CONTENU NET

- GÉNÉRALITÉS

- Il n'y a pas de standards de remplissage pour les boissons maltées
- Les boissons maltées peuvent être mises en bouteille ou empaquetées dans des conteneurs de n'importe quelle taille
- Le contenu doit être exprimé en unités de mesure américaines mais peut aussi être signalé en unités métriques

- ÉNONCÉ D'INDICATION

Si le contenu net du conteneur est :

- Moins d'1 pinte (équivalent à 0,456 L), le contenu net doit être indiqué en onces liquides ou fractions de pinte
- 1 pinte (0,456 L), 1 quart (0,946 L) ou 1 gallon (3,785 L), le contenu net doit être indiqué exactement comme cela
- Plus d'1 pinte (0,456 L) mais moins qu'1 quart (0,946 L), le contenu net doit être indiqué en pintes et onces liquides (0,029 L) ou fractions de quart
- Plus qu'1 quart (0,946 L) mais moins qu'un 1 gallon (3,785 L), le contenu net doit être indiqué en quarts (0,946 L), pintes (0,456 L) et onces liquides (0,029 L) ou fractions de gallon
- Plus d'1 gallon (3,785 L), le contenu doit être indiqué en gallons ou fractions correspondantes

- VOIR AUSSI LE CHAPITRE 5, CONTENU NET

- TYPE DE DIMENSION

- Minimum de 2 mm par conteneur de plus d'½ pinte (0,228 L)
- Minimum de 1 mm par conteneur d'½ pinte (0,228 L) ou moins

- LISIBILITÉ

- Doit être facilement lisible
- Doit apparaître sur fond qui fait contraste
- Doit apparaître séparément et en dehors de ou être sensiblement mis plus en évidence que le descriptif ou l'information explicative

- EMPLACEMENT

- Doit figurer sur le DEVANT du conteneur

OU

- Peut être marqué par SOUDURE ou GRAVÉ dans le conteneur

5. TENEUR EN ALCOOL

● GÉNÉRALITÉS

- Un énoncé de la teneur en alcool est facultatif à moins que
Cela soit rendu obligatoire par la législation de l'État

OU

Cela soit interdit par la législation de l'État

- Sauf si prévu autrement dans la législation de l'État, l'énoncé facultatif de la teneur en alcool doit être mentionné en pourcentage de volume. Voir la section « ÉNONCÉ DE DÉCLARATION » dans ce chapitre

● ÉNONCÉ DE DÉCLARATION

- La teneur en alcool doit être indiquée de la façon suivante :
« ALCOHOL (ALC) _____% BY VOLUME (VOL) » **ou**
« ALCOHOL (ALC) BY VOLUME (VOL) _____% » **ou**
« _____% ALCOHOL (ALC) BY VOLUME (VOL) » **ou**
« _____% ALCOHOL (ALC)/VOLUME (VOL) »
- La teneur en alcool doit être exprimée au 0,1% le plus proche **SAUF** pour les boissons maltées contenant moins de 0,5% d'alcool par volume, auquel cas la teneur en alcool doit être exprimée au 0,01% le plus proche

● DIVERS

L'EXPRESSION	PEUT ÊTRE UTILISÉE POUR DÉFINIR UNE BOISSON MALTÉE CONTENANT...
Low alcohol	Moins de 2,5% d'alcool par volume
Reduced alcohol	Moins de 2,5% d'alcool par volume
Non-alcoholic	Moins de 0,5% d'alcool par volume REMARQUE : L'énoncé « CONTAINS LESS THAN 0.5% ALC BY VOL » doit apparaître sur les étiquettes à côté de la mention « NON-ALCOHOLIC »
Alcohol free	Pas d'alcool (0,0% d'alcool par volume) REMARQUE : L'énoncé de teneur alcoolique « 0.0% ALC PAR VOL » n'a pas à apparaître sauf si la boisson maltée est étiquetée en tant que « ALCOHOL FREE »

- SEUILS DE TOLÉRANCE

- Pour les boissons maltées contenant 0,5% ou plus d'alcool par volume–

Un seuil de tolérance de 0,3% en plus ou en moins de la teneur en alcool mentionnée sur l'étiquette est autorisé SAUF QUE, en dehors de toute considération de ce seuil de tolérance :

Une boisson maltée étiquetée comme contenant 0,5% ou plus d'alcool par volume ne pourra contenir en aucun cas moins de 0,5% d'alcool par volume

une boisson maltée étiquetée comme « LOW ALCOHOL » ne doit contenir 2,5% ou plus d'alcool par volume

Une boisson maltée étiquetée comme « REDUCED ALCOHOL » ne pourra pas contenir 2,5% d'alcool par volume ou plus

- Pour les boissons maltées contenant moins de 0,5% d'alcool par volume

La teneur réelle en alcool ne pourra pas dépasser la teneur en alcool figurant sur l'étiquette

- TYPE DE DIMENSION

Sauf contre-indication par la législation de l'État :

- Minimum de 2 mm par conteneur plus grand qu'1/2 pinte (0,228 L)
- Minimum de 1 mm par conteneur d'1/2 pinte (0,228 L) ou moins
- Maximum de 3 mm par conteneur de 40 onces liquides (1,16 L), ou moins
- Maximum de 4 mm par conteneur contenant plus que 40 onces liquides (1,16 L)

- LISIBILITÉ

Tous les éléments de l'énoncé indiquant la teneur en alcool doivent être :

- Du même type et largeur d'écriture
- D'une même couleur ostensible

- EMPLACEMENT

Cela peut être disposé sur le DEVANT, l'ARRIÈRE ou le CÔTÉ du conteneur

6. INDICATION DE TENEUR EN TARTRAZINE

- OBLIGATOIRE

« CONTAINS FD&C YELLOW #5 » doit apparaître sur l'étiquette de toute boisson maltée contenant la tartrazine (E 102)

- TYPE DE DIMENSION

- Minimum de 2 mm par conteneur plus grand qu'½ pinte (0,228 L)
- Minimum de 1 mm par conteneur d'½ pinte (0,228 L) ou moins

- LISIBILITÉ

- Doit être facilement lisible
- Doit apparaître sur fond qui fait contraste
- Doit apparaître séparément et en dehors de ou être sensiblement mis plus en évidence que le descriptif ou l'information explicative

- EMBLACEMENT

Peut apparaître sur le DEVANT, l'ARRIÈRE ou le CÔTÉ du conteneur

7. INDICATION DE TENEUR EN SACCHARINE

- OBLIGATOIRE

« USE OF THIS PRODUCT MAY BE HAZARDOUS TO YOUR HEALTH. THIS PRODUCT CONTAINS SACCHARIN WHICH HAS BEEN DETERMINED TO CAUSE CANCER IN LABORATORY ANIMALS » doit figurer sur l'étiquette de toute boisson maltée contenant de la saccharine

- TYPE DE DIMENSION

- Minimum de 2 mm par conteneur plus grand qu'½ pinte (0,228 L)
- Minimum de 1 mm par conteneur d'½ pinte (0,228 L) ou moins

- LISIBILITÉ

- Doit être facilement lisible
- Doit apparaître sur fond qui fait contraste
- Doit apparaître séparément et en dehors de toute autre information sur l'étiquette

- EMBLACEMENT

Peut apparaître sur le DEVANT, l'ARRIÈRE ou le CÔTÉ du conteneur

8. INDICATION DE TENEUR EN SULFITE

- OBLIGATOIRE

La mention « CONTAINS SULFITES » ou « CONTAINS (A) SULFITING AGENT » ou l'indication de l'identité du (des) sulfite(s) spécifique(s) doit apparaître sur l'étiquette de toute boisson maltée contenant 10 parties par million (ppm) ou plus de dioxyde de soufre

- TYPE DE DIMENSION

- Minimum de 2 mm par conteneur plus grand qu' $\frac{1}{2}$ pinte (0,228 L)
- Minimum de 1 mm par conteneur d' $\frac{1}{2}$ pinte (0,228 L) ou moins

- LISIBILITÉ

- Doit être facilement lisible
- Doit apparaître sur fond qui fait contraste
- Doit apparaître séparément et en dehors de, ou doit être sensiblement plus apparent que le descriptif ou l'information explicative

- EMBLACEMENT

Peut apparaître sur le DEVANT, l'ARRIÈRE ou le CÔTÉ du conteneur

9. INDICATION DE TENEUR EN ASPARTAME

- OBLIGATOIRE

La mention « PHENYLKETONURICS : CONTAINS PHENYLALINE » doit figurer sur l'étiquette de toute boisson maltée contenant de l'aspartame

- TYPE DE DIMENSION

- Le texte entier de la mention ci-dessus doit apparaître en lettres majuscules
- Minimum de 2 mm par conteneur plus grand qu' $\frac{1}{2}$ pinte (0,228 L)
- Minimum de 1 mm par conteneur d' $\frac{1}{2}$ pinte (0,228 L) ou moins

- LISIBILITÉ
 - Doit être facilement lisible
 - Doit apparaître sur fond qui fait contraste
 - Doit apparaître séparément et en dehors toute autre information sur l'étiquette

- EMPLACEMENT

Peut apparaître sur le DEVANT, l'ARRIÈRE ou le CÔTÉ du conteneur

10. INDICATION DE DANGER POUR LA SANTÉ

- OBLIGATOIRE

L'énoncé suivant doit figurer sur toutes boissons alcoolisées en vente ou distribution aux USA contenant un minimum de 0,5% d'alcool par volume, qui sont destinées à la consommation humaine et mises en bouteille à date de ou après le 18 Novembre 1989 :

GOVERNMENT WARNING : (1) According to the Surgeon General, women should not drink alcoholic beverages during pregnancy because of the risk of birth defects. (2) Consumption of alcoholic beverages impairs your ability to drive a car or operate machinery, and may cause health problems.

- FORMAT

- Les mots « GOVERNMENT WARNING » doivent figurer en lettres majuscules et en caractères gras
- Le reste de l'énoncé ne doit pas nécessairement être en caractères gras
- L'énoncé doit apparaître dans un paragraphe unique

- TYPE DE DIMENSION

- Minimum de 3 mm par conteneur plus grand que 3 L (101 onces liquides)
- Minimum de 2 mm par conteneur plus grand que 237 mL (8 onces liquides) jusqu'à 3 L (101 onces liquides)
- Minimum d'1 mm par conteneur de 237 mL (8 onces liquides) ou moins

- LISIBILITÉ

- Doit être facilement lisible dans des conditions normales et apparaître sur un fond qui fait contraste

- Doit figurer séparément et en dehors de toute autre information sur l'étiquette
- Ne doit pas dépasser le nombre maximum de caractères par inch (1 inch = 2,54 cm) :

<u>Exigence de taille de type minimum</u>	<u>Maximum de caractères par inch</u>
1 mm	40
2 mm	25
3 mm	12

- **EMPLACEMENT**

Peut apparaître sur le DEVANT, l'ARRIÈRE ou le CÔTÉ du conteneur

11. PAYS D'ORIGINE

- **APPLICATION**

Obligatoire selon la législation du service des douanes américaines pour toute boisson maltée importée

- **FORMAT**

- « PRODUCT OF _____ »
(remplir la partie laissée en blanc avec le nom du pays dans lequel la boisson maltée a été produite/brassée)
- « PRODUCED/BREWED IN » ou « PRODUCED/BREWED AND BOTTLED OR PACKED IN _____ »
(remplir la partie laissée en blanc par le nom du pays dans lequel la boisson maltée a été produite/brassée ou produite/brassée et mise en bouteille ou emballée)
- PRODUCED/BREWED IN » ou « PRODUCED/BREWED AND BOTTLED OR PACKED BY _____ »
(remplir la partie laissée en blanc avec le nom du producteur/brasseur ou producteur/brasseur et embouteilleur ou emballateur et fournir l'adresse (pays ou ville et pays) ou la boisson maltée a été produite/brassée ou produite/brassée et mise en bouteille ou emballée)
- « _____ ALE »
(Remplir la partie laissée en blanc avec le nom du pays ou la bière « ale » a été)

produite/brassée), c'est à dire, le nom du pays avec indication de la catégorie et/ ou type et catégorie

- TYPE DE DIMENSION

Il n'y a pas d'exigences de tailles requises

- LISIBILITÉ

Il n'y a pas d'exigences de lisibilité

- EMPLACEMENT

Peut apparaître sur le DEVANT, l'ARRIÈRE ou le CÔTÉ du conteneur